



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**(C.C.A.P.)**

**Acheteur : Conservatoire du littoral  
Corderie Royale  
CS 10137  
17306 Rochefort cedex**

**CCAP n°2026M47**

---

**Maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et renaturation de sites normands  
(Manche, Seine-Maritime, Eure)**

---

**\_\_\_\_\_ MAITRISE D'OEUVRE \_\_\_\_\_**

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :**

Procédure adaptée en application du code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :

**31 juillet 2026 à 12 h 00 (heure de Paris)**

## SOMMAIRE

|                                                                                                          |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE I – GENERALITES.....</b>                                                                       | <b>3</b>  |
| Article premier - Objet et durée du marché .....                                                         | 3         |
| 1.1 Objet .....                                                                                          | 3         |
| 1.2 Décomposition du marché.....                                                                         | 3         |
| 1.3 Durée.....                                                                                           | 3         |
| 1.4 Tranches .....                                                                                       | 3         |
| 1.5 Lots .....                                                                                           | 4         |
| Article 2 - Cocontractants.....                                                                          | 4         |
| 2.1 Titulaire.....                                                                                       | 4         |
| 2.2 Cotraitant .....                                                                                     | 4         |
| 2.3 Sous-traitant .....                                                                                  | 4         |
| Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché.....                                           | 5         |
| Article 4- Définition des missions .....                                                                 | 5         |
| 4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire .....                                         | 5         |
| 4.2 Protection de l'environnement .....                                                                  | 5         |
| 4.3 Confidentialité et RGPD.....                                                                         | 5         |
| Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS.....                                                 | 6         |
| Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage .....                                                  | 6         |
| <b>PARTIE II - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE.....</b>                                                  | <b>6</b>  |
| Article 7 – Modification du programme.....                                                               | 6         |
| Article 8- Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Etudes .....         | 6         |
| Article 9- Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux.....         | 7         |
| Article 10 – Propriété intellectuelle.....                                                               | 8         |
| Article 11 - Achèvement de la mission .....                                                              | 9         |
| Article 12 – Prestations similaires.....                                                                 | 9         |
| <b>PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</b>                                                   | <b>9</b>  |
| Article 13 - Modalités de détermination des prix .....                                                   | 9         |
| 13.1 – Nature des prix .....                                                                             | 9         |
| 13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération.....                                                 | 9         |
| 13.3 – Modalités d'actualisation.....                                                                    | 10        |
| Article 14 - Modalités de règlement des comptes .....                                                    | 10        |
| 14.1-Pour l'exécution des prestations DIAG, AVP, PRO et la mission complémentaire OPC.....               | 11        |
| 14.2-Pour l'exécution des prestations ACT.....                                                           | 11        |
| 14.4-Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR).....                          | 11        |
| 14.5-Solde.....                                                                                          | 11        |
| 14.6 - Délais de paiement .....                                                                          | 12        |
| Article 15 - Avance .....                                                                                | 12        |
| <b>PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE.....</b>                                    | <b>13</b> |
| Article 16 – Engagement du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux .....              | 13        |
| Article 17 – Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux.....                 | 14        |
| Article 18 - Application des articles 16 et 17 .....                                                     | 14        |
| <b>PARTIE V – DELAIS ET PENALITES.....</b>                                                               | <b>15</b> |
| Article 19 - Délais d'exécution .....                                                                    | 15        |
| Article 20 - Pénalités.....                                                                              | 15        |
| Conformément au CCAG Moe les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus)..... | 15        |
| 20.1 - Pénalités en phase études .....                                                                   | 15        |
| 20.2 - Pénalités en phase travaux.....                                                                   | 16        |
| 20.3 - Pénalités sous-traitance.....                                                                     | 16        |
| 20.4 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles.....                                    | 16        |
| <b>PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES.....</b>                                        | <b>17</b> |
| Article 21 - Résiliation.....                                                                            | 17        |
| 21.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur.....                                                     | 17        |
| 21.2 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers.....                                  | 17        |
| 21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet.....                                                   | 17        |
| Article 22 – Clause de réexamen.....                                                                     | 17        |
| Article 23 – Assurances.....                                                                             | 18        |
| Article 24 – Différends et litiges.....                                                                  | 18        |
| Article 25 – Dérogations aux documents généraux .....                                                    | 18        |

L'acheteur désigne le conservatoire du littoral maître d'ouvrage de l'opération  
Le titulaire ou maître d'œuvre désigne le prestataire attributaire du présent marché.

## **PARTIE I – GENERALITES**

### **Article premier - Objet et durée du marché**

#### **1.1 Objet**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**Maîtrise d'œuvre pour la déconstruction et renaturation de sites normands (Manche, Seine-Maritime, Eure)**

Marché passé conformément au code de la commande publique et plus spécifiquement les articles L2421.1 et suivants et R2412.1 et suivants du code de la commande publique.

#### **Références à la nomenclature européenne (CPV) :**

7124000-2 : Services d'architecture, ingénierie et de planification

#### **1.2 Décomposition du marché**

Le marché est composé des éléments de mission suivants :

- ✓ Diagnostic (DIAG);
- ✓ Etudes d'avant-projet (AVP);
- ✓ Etudes de projet (PRO);
- ✓ Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) avec la rédaction des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises travaux.  
Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres selon formulaires types du maître d'ouvrage dans l'éventualité d'une négociation avec les candidats aux marchés de travaux, le maître d'œuvre participera à cette négociation et intégrera ses préconisations dans le rapport d'analyse des offres;
- ✓ Mission VISA ;
- ✓ Mission EXE partielle limitée à l'établissement des DPGF ou DQE ;
- ✓ Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET);
- ✓ Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la durée de la garantie de parfait achèvement (AOR);

#### **1.3 Durée**

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement afférent aux travaux. La durée prévisionnelle du marché est de 24 mois.

Le délai d'exécution court à compter de chaque ordre de service conformément à l'article 19 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Moe, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, CCTP...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG Moe.

#### **1.4 Tranches**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

## 1.5 Lots

Le marché n'est pas décomposé en lots au motif que les prestations sont du même type et que l'allotissement serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

## Article 2 - Cocontractants

### 2.1 Titulaire

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières sous le nom de « maître d'œuvre » seront précisées dans l'acte d'engagement.

### 2.2 Cotraitant

Le groupement de maîtrise d'œuvre peut être conjoint ou solidaire. La nature du groupement et son mandataire sont précisés dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement (conjoint ou solidaire) chaque membre sera réglé sur son propre compte bancaire, aucun compte unique n'est prévu conformément à l'article 12.1 du CCAG Moe.

Le mandataire sera l'interlocuteur privilégié de l'acheteur. Ce dernier devra notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement ;
- transmettre à l'acheteur les demandes d'acompte du groupement après validation par ses soins ;
- transmettre aux membres du groupement les ordres de service et/ou toutes instructions, documents émis par l'acheteur ;
- éventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par l'acheteur.

### 2.3 Sous-traitant

Le titulaire est habilité, dans les conditions prévues par les articles R2193.1 et suivants du code de la commande publique, à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG Moe, la sous-traitance est interdite pour : "Le projet architectural définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs," mission définie par l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies R2193.3 du code précité et au CCAG Moe.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire du marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- une attestation d'assurance
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 30.1 du CCAG MOe).

Le régime d'autoliquidation de la TVA n'est pas applicable au sous-traitant.

### **Article 3 – Pièces contractuelles constitutives du marché**

Par dérogation à l'article 4 du CCAG Moe, les pièces contractuelles, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et l'annexe financière ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes dans leur dernière version ;
- Le Cahier des clauses administratives générales maîtrise d'œuvre approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché ;
- Les ordres de services ;
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

### **Article 4 - Définition des missions**

#### **4.1 Contenu de la mission et ordre de service du titulaire**

Les éléments de mission qu'elle comprend sont définis dans le CCTP et par les articles R2431.1 et suivants du code de la commande publique ainsi que l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Dans le cadre de sa mission DET, les ordres de service sont émis par le maître d'œuvre, leur signature n'est pas obligatoire. Ils sont notifiés par tout moyen par le maître d'œuvre aux titulaires des marchés de travaux. Les ordres de service entraînant une modification des conditions contractuelles ou des conditions d'exécution du marché de travaux en termes de délais d'exécution, de durée, de montants font l'objet d'une validation préalable par l'acheteur (visa courriel).

#### **4.2 Protection de l'environnement**

Les dispositions figurent au CCTP.

#### **4.3 Confidentialité et RGPD**

##### a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

##### b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment

le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

## **Article 5 – Contrôle technique et Coordonnateur SPS**

Si nécessaire, l'acheteur sera assisté d'un bureau de contrôle technique. Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. L'acheteur communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation

Le maître d'œuvre devra tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du bureau de contrôle technique que l'acheteur lui aura notifié, ceci afin d'obtenir un accord sans réserve dudit bureau de contrôle technique au stade des études et de la réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre veillera à associer, tant au stade des études qu'au stade des travaux, le bureau de contrôle technique.

Si l'opération est soumise à la désignation d'un coordonnateur de sécurité et protection de la santé ce dernier sera désigné ultérieurement et avant le lancement de la consultation travaux. L'acheteur communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du coordonnateur dès sa désignation.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par l'acheteur, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

## **Article 6 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage**

Sans objet.

## **PARTIE II - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE**

## **Article 7 – Modification du programme**

Conformément au code de la commande publique, en cours d'exécution du marché et jusqu'à la phase avant-projet définitif incluse, l'acheteur peut décider des modifications du programme dont l'incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée. Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle sont prises en compte par voie d'avenant. Ces modifications sont réalisées dans le cadre de la clause de réexamen prévu à l'article 22 du présent CCAP.

## **Article 8 - Présentation et approbation des prestations de maitrise d'œuvre en phase Etudes**

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'article 19 du présent CCAP.

### Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Moe, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit l'acheteur de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

L'acheteur accuse réception de la remise des études.

### Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre à l'acheteur pour vérification et réception.

L'acheteur se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

#### Document :

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le prestataire fournira une version informatique sous les formats suivants :

- Les éléments textes et tableaux : format Word et Excel pour PC ou équivalent,
- Les éléments graphiques (infographie) : Adobe Photoshop, Adobe Illustrator pour les compositions, .tiff ou .jpeg pour les images ou équivalent,
- Les éléments cartographiques : fichiers de formes compatibles Qgis (l'intitulé de chaque dossier ou fichier devra être explicite, de même que les noms des champs des tables attributaires) et Autocad et PDF ou équivalent
- Une version .pdf assemblée de chaque dossier ou équivalent,
- Plans papier dont l'échelle sera définie en accord avec l'acheteur
- Les documents portant mention du Conservatoire du littoral respecteront la charte graphique de l'établissement, mise à disposition du prestataire
- Tous les plans et photos devront automatiquement être en PDF et à part des CCTP travaux.

### **Article 9 - Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre en phase Travaux**

#### Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre ne peut refuser une transmission via Chorus.

Après vérification la demande de paiement mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet à l'acheteur en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. La transmission à l'acheteur se fait via chorus.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle de l'entreprise conformément à l'article 12.2.2 du CCAG travaux.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet l'acheteur en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

#### Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

#### Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre ne peut refuser une transmission via Chorus.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du projet.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à l'acheteur en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise. La transmission à l'acheteur se fait via chorus.

Par dérogation à l'article 12.3.4 du CCAG travaux en cas de retard dans la transmission du projet de décompte final il appartient au maître d'œuvre et non au maître d'ouvrage de mettre en demeure l'entreprise de travaux de transmettre ledit projet.

#### Instruction des mémoires de réclamation des entreprises

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### Réception des travaux

A la fin des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à leur réception. Une réception partielle peut être réalisée.

Le maître d'œuvre est ainsi tenu :

- De procéder aux opérations préalables à la réception (OPR) des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis de l'entreprise de travaux l'informant de l'achèvement des travaux ou à défaut de la réception de la demande de l'acheteur
- De proposer à l'acheteur sous 5 jours après les OPR de réceptionner ou non avec ou sans réserve

### **Article 10 – Propriété intellectuelle**

#### ***Article 10.1 – Utilisation des connaissances antérieures***

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 23.2 du CCAG-MOE.

#### ***Article 10.2 – Utilisation des résultats***

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre à l'acheteur, dans les conditions fixées par l'article 24.1 du CCAG-MOE.

#### **Article 10.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique**

Pour les besoins découlant de l'objet du présent marché, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, à l'acheteur ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L'exercice des droits patrimoniaux s'exerce dans le respect des droits moraux du maître d'œuvre.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison dans le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait de rémunération du maître d'œuvre.

#### **Article 10.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux**

Dans le cadre du droit à la paternité, l'acheteur s'assure que le nom et la qualité de l'auteur sont apposés sur l'ouvrage (sur demande écrite du maître d'œuvre uniquement) réalisé ainsi que sur toutes les publications dont l'acheteur est à l'initiative portant sur la reproduction de l'œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l'œuvre, l'acheteur s'engage à informer le maître d'œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, l'acheteur respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son

œuvre.

### **Article 10.2.3 – Exploitation commerciale des résultats**

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis à l'article 10.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'acheteur.

Dans le cas où l'acheteur souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l'accord du maître d'œuvre afin d'établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

- la durée de l'exploitation ;
- les finalités de l'exploitation commerciale ;
- les supports de reproduction ;
- le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
- les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d'œuvre et l'acheteur en application des dispositions de l'article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## **Article 11 - Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission ne fait l'objet d'aucune décision particulière de l'acheteur.

## **Article 12 – Prestations similaires**

L'acheteur se réserve la possibilité de recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires au présent marché, avec le titulaire du présent marché, en application de l'article R2122.7 du code de la commande publique.

## **PARTIE III – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

## **Article 13 - Modalités de détermination des prix**

### **Enveloppe financière et contenu des prestations**

L'acheteur attache une grande importance à ce que les coûts des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe fixée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

L'enveloppe financière (EF) affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

### **13.1 – Nature des prix**

Les prix sont fermes actualisables par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Moe.

Le marché est conclu à prix provisoires jusqu'à la fixation du forfait définitif de rémunération, conformément aux articles R2112.15 et suivants du code de la commande publique.

### **13.2 – Passage au forfait définitif de rémunération**

La rémunération provisoire devient définitive par voie d'avenant après l'admission des études d'avant-projet. Le passage à la rémunération définitive s'opère par la clause de réexamen conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique et 22 du présent CCAP.

**La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ne constitue pas une application d'un taux de rémunération à un coût travaux.**

Ainsi la rémunération n'est susceptible d'évolution qu'en cas de modification de programme ou de modification des missions de maîtrise d'œuvre.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### **13.3 – Modalités d'actualisation**

#### **Les actualisations et les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral**

##### **13.3.1 – Mois d'établissement des prix**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres (dit « m0 ») ou des offres négociées.

##### **13.3.2 – Actualisation des prix**

###### **13.3.2.1 – choix de l'index de référence**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING (base 100 en janvier 2010).

###### **13.3.2.2 – formule d'actualisation**

Les prix du marché sont fermes actualisables. (Articles R2112.10 et 11 du code de la commande publique) par dérogation à l'article 10.1 du CCAG Moe.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics (base 100 en 2010).

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C(n) = \text{ING}(n-3) / \text{ING}(0)$$

Dans laquelle :

- au dénominateur figurent les valeurs des index correspondant au mois zéro ;
- au numérateur figurent les valeurs de ces mêmes index afférentes au mois n de lancement des prestations moins 3 mois.

L'index utilisé est le suivant : ING (ingénierie) pris respectivement au mois n-3 (valeur de l'index du mois de début d'exécution moins 3 mois ; exemple : si la date de commencement des travaux est le 20 avril 2020, on prend la valeur de l'index ING du mois de janvier 2020) et au mois 0

Le coefficient d'actualisation comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Aucune révision provisoire n'est effectuée, une révision définitive est réalisée à parution de l'index.

## **Article 14 - Modalités de règlement des comptes**

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement des comptes et notamment le rythme de facturation décrits ci-après dérogent à l'article 11.2 du CCAG Moe.

#### 14.1-Pour l'exécution des prestations DIAG, AVP, PRO et la mission complémentaire OPC

Les prestations incluses dans ces éléments ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par l'acheteur (ou réception tacite).

Toutefois, ces prestations peuvent être réglées avant leur achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la prestation, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 14.2-Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

|                                                                             |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|------|
| après réception du dossier de consultation des entreprises                  | 70 % |
| après validation de l'analyse des offres par l'acheteur tous lots confondus | 30 % |

#### 14.3-Pour l'exécution des prestations VISA, EXE PARTIELLE LIMITEE A L'ETABLISSEMENT DES DPGF ou DQE

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

#### 14.4-Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

##### **14.4.1 - Elément DET (Direction des travaux)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

|                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début                       | 85% |
| à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises | 15% |

##### **14.4.2 - Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement).**

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

|                                                                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables | 20% |
| à la remise du dossier des ouvrages exécutés                                                                                                                  | 40% |
| à l'achèvement des levées de réserves                                                                                                                         | 40% |

#### 14.5-Solde

##### **14.5.1 - Décompte final**

Après la levée des réserves ou à défaut la réception dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document, le maître d'œuvre adresse à l'acheteur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### **14.5.2 - Décompte général - Etat du solde**

L'acheteur établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par l'acheteur ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de l'actualisation des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par l'acheteur, telle que définie au présent document ;
- f. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- g. L'incidence de la TVA ;
- h. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et g. ci-dessus ;
- i. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

L'acheteur notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre (acceptation tacite ou expresse selon le CCAG Moe).

Par dérogation à l'article 11.8.1 du CCAG Moe, l'acheteur n'a pas obligation de mentionner sur le décompte général tout point litigieux ou réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature dudit décompte.

### **14.6 - Délais de paiement**

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

## **Article 15 - Avance**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché du montant initial (TTC), si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois selon la formule :

Avance pour marché > à 12 mois =  $30\% (12 \times Mi / nb \text{ mois})$  (Mi : montant initial du marché TTC)

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

## PARTIE IV - RESPECT DES ENGAGEMENTS – SEUILS DE TOLERANCE

### Article 16 – Engagement du maître d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

#### Enveloppe financière affectée aux travaux par l'acheteur :

Cette enveloppe financière comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme.

#### Définition du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement :

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux qui est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de la mission AVP sur la base du coût prévisionnel des travaux.

Le calcul de ce coût prévisionnel est assorti de taux de tolérance :

- Entre la notification du marché de Moe et la remise de l'AVP : 10%
- Entre l'AVP et le résultat de la consultation travaux : 5 %

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Les taux de tolérance s'entendent hors modifications de programme décidées par l'acheteur.

#### Conséquence du non-respect du seuil de tolérance entre la notification du marché de Moe et la remise de l'AVP :

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si l'acheteur le lui demande. Si le dépassement du seuil de tolérance demeure, l'acheteur se réservera le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, conformément à l'article 21-2 du présent marché.

#### Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises :

Lorsque l'acheteur dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par l'acheteur, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

#### Conséquence du non-respect du seuil de tolérance entre l'AVP et le résultat de la consultation travaux :

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance, l'acheteur peut déclarer la procédure de mise en concurrence infructueuse. Il peut également demander la reprise des études dans un délai de 1 mois. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Sur la base de ces nouvelles études et après acceptation par l'acheteur, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 1 mois à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à l'acheteur de lancer une nouvelle procédure.

## **Article 17 – Engagement du maître d'œuvre durant l'exécution des marchés de travaux**

### Coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par l'acheteur pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est arrêté par l'acheteur. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

### Tolérance sur le coût de réalisation des travaux :

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3,0 %  
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

### Comparaison entre réalité et tolérance :

Le coût constaté déterminé par l'acheteur après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

### Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 15,0 %

Cependant, conformément à l'article R2432.4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,0 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## **Article 18 - Application des articles 16 et 17**

Pour l'application de ces articles, la vérification du respect de l'estimation prévisionnelle ou du coût résultant des contrats de travaux s'opère après prise en compte des variations économiques.

## PARTIE V – DELAIS ET PENALITES

### Article 19 - Délais d'exécution

| Missions | Délais d'exécution                                                                                                                                                                           | Délais d'approbation par le Conservatoire du littoral <sup>1</sup> |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| DIAG     | 2 semaines                                                                                                                                                                                   | 1 semaine                                                          |
| AVP      | 2 semaines                                                                                                                                                                                   | 2 semaines                                                         |
| PRO      | 3 semaines                                                                                                                                                                                   | 2 semaines                                                         |
| ACT      | 2 semaines pour la rédaction du DCE                                                                                                                                                          | 3 semaines                                                         |
|          | 3 semaines pour l'analyse des offres à compter de la date limite de réception des offres (2 semaines pour faire l'analyse initiale et 1 semaine pour l'analyse définitive après négociation) | 4 semaines                                                         |
| VISA     | Conformité et visa d'exécution au projet 7 jours                                                                                                                                             | Sans objet                                                         |
| DET      | Selon durée d'exécution des travaux                                                                                                                                                          | Sans objet                                                         |
| AOR      | 4 semaines à compter de la réception                                                                                                                                                         | 4 semaines                                                         |

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé par ordre de service. Pour l'AOR, le point de départ est la date de réception des travaux.

Pour l'application des articles 20 et 21 du CCAG Moe, la décision par l'acheteur d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir dans les délais précisés dans le tableau ci-dessus ; délai qui court à compter de la date de l'accusé de réception par l'acheteur du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG Moe (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, l'acheteur dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 15.3 du CCAG Moe, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

### Article 20 - Pénalités

Conformément au CCAG Moe les pénalités sont calculées en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

#### 20.1 - Pénalités en phase études

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, en cas de retard dans la présentation des documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **150 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire

<sup>1</sup> A compter de la réunion de validation du comité de pilotage

en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

## **20.2 - Pénalités en phase travaux**

### ***20.2.1 - Vérification des projets de décompte mensuels et décompte final des entrepreneurs***

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, si le délai de 7 jours mentionné à l'article 9 du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **100 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

### ***20.2.2 - Instruction des mémoires de réclamation***

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, en cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation (délai de 15 jours conformément au présent CCAP), le maître d'œuvre encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à **100 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité

### ***20.2.3 - Réception des travaux***

Par dérogation à l'article 16 du CCAG Moe, si les délais mentionnés à l'article 9 du présent CCAP (20 jours pour les OPR et 5 jours pour la proposition) ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités dont le montant par jour de retard, est fixé à **200 €**.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

## **20.3 - Pénalités sous-traitance**

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

## **20.4 - Pénalités pour manquements aux obligations contractuelles**

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

## **PARTIE VI – RESILIATION DU MARCHE ET CLAUSES DIVERSES**

### **Article 21 - Résiliation**

#### **21.1 - Résiliation à l'initiative de l'acheteur**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-Moe avec les précisions suivantes: pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à 0 % par dérogation aux articles 27 et 31 du CCAG Moe.

Par dérogation aux articles 27 à 34, l'acheteur peut à l'issue de chaque élément de mission (DIAG, AVP, PRO, VISA, DET, AOR ...) décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations et résilier sans faute le marché. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

#### **21.2 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée. Par dérogation à l'article 30 du CCAG-Moe, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent document ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

#### **21.3- Personnel affecté – Equipe dédiée au projet**

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG Moe en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou récuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récusé, il sera fait application de l'article 30.1.c) du CCAG Moe (Résiliation pour faute du titulaire).

### **Article 22 – Clause de réexamen**

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 26 du CCAG Moe.

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAP ;

En application du même article en cas de modifications de programme rendues nécessaires à la bonne réalisation du projet (exigences réglementaires/législatives, aléas/sujétions techniques, demande d'acteurs publics, dégradation de l'état de l'ouvrage...) la rémunération du maître d'œuvre fait l'objet de la présente clause de réexamen dans la limite de 50% d'augmentation du montant initial TTC du marché.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

## **Article 23 – Assurances**

Par dérogation à l'article 9 du CCAG Moe, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit fournir une attestation d'assurance au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement.

Le titulaire doit ainsi être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle et une assurance de responsabilité décennale conformément à l'article 9 précité.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'acheteur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire devra fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché. Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

## **Article 24 – Différends et litiges**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu d'exécution des prestations.

Tribunal administratif de Caen

3 rue Arthur Leduc

BP 25086

14 050 CAEN Cedex 4

Téléphone : 02 31 70 72 72

[greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

Site WEB : <http://www.justice.gouv.fr/>

## **Article 25 – Dérogations aux documents généraux**

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, compléments, dérogations au CCAG maîtrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG Moe précité.